

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along  
interior margin / La reliure serrée peut causer de  
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge  
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear  
within the text. Whenever possible, these have been  
omitted from filming / Il se peut que certaines pages  
blanches ajoutées lors d'une restauration  
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était  
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /  
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,  
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best  
possible image / Les pages totalement ou  
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une  
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or  
discolourations are filmed twice to ensure the best  
possible image / Les pages s'opposant ayant des  
colorations variables ou des décolorations sont  
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image  
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                          |                                     |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10x                      |                          | 14x                      |                          | 18x                      |                          | 22x                      |                          | 26x                      |                                     | 30x                      |                          |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x                      |                          | 16x                      |                          | 20x                      |                          | 24x                      |                          | 28x                      |                                     | 32x                      |                          |

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic., chap. 14, intitulé, "*Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada,*" en établissant qu'une cité comprise dans un comté pour les fins judiciaires, paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté.

---

Reçu et lu, pour la première fois, mercredi, 7 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 19 mars 1855.

---

M. HARTMAN.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 274.]

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vict., chap. 14, intitulé, "*Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada,*" en établissant qu'une cité comprise dans un comté pour les fins judiciaires paiera une juste proportion de la somme requise pour le paiement des jurés dans tel comté.

**A**TTENDU qu'il est juste et à propos que les cités du Haut-Canada qui, pour les fins judiciaires forment partie des comtés dans lesquels elles sont situées paient leur quote-part des dépenses encourues pour le paiement des jurés dans tels comtés;—A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

1. La corporation municipale de tout comté du Haut-Canada, dont une cité fera partie aura droit de demander et percevoir de la corporation municipale de toute cité qui formera partie de tel comté pour les fins judiciaires, une proportion des frais encourus par tel comté, dans le cours d'une année, pour le paiement des jurés, laquelle proportion sera déterminée comme suit :

De la somme totale dépensée dans le comté dans le cours d'une année, pour le paiement des honoraires et autres déboursés en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> années du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour pourvoir au paiement des petits jurés dans le Haut-Canada,*" seront déduites les sommes payées aux jurés pour avoir assisté aux cours de sessions trimestrielles, et la somme reçue par le comté dans telle année pour honoraires et pénalités, lesquels, en vertu du dit acte, sont appropriés au paiement des jurés.

Sur la somme qui restera après telle déduction, la part qui devra être définitivement payée par la cité et par le comté respectivement, sera en proportion la valeur cotisée de toutes les propriétés imposables dans telle cité ou comté, et la somme qui sera en définitive payable par la cité sera remise par la corporation municipale d'icelle à celle du comté.

En comparant la valeur de la propriété imposable dans toute cité et comté pour les fins du présent acte, la valeur annuelle cotisée sera considérée être dix par cent de la valeur réelle.

II. L'année pour les fins du présent acte sera l'année de calendrier, et le présent acte prendra effet à compter du premier jour de janvier 1855,

compter du  
1er janvier  
1855.

de manière à permettre à tout comté de recouvrer en vertu d'icelui la proportion ci-haut mentionnée des sommes dépensées pour les fins susdites, depuis le dit jour.

La valeur annuelle de la propriété imposable sera constatée par les rôles de cotisation. Le conseil commun de toute cité aura pouvoir de prélever l'argent requis par la cité pour les fins du présent acte.  
Interprétation.

III. La valeur réelle ou annuelle de la propriété imposable dans une cité ou ville pour les fins du présent acte sera celle indiquée pour les rôles de cotisation de chacune, pour l'année dans laquelle les dépenses a être partagées entre elles auront été encourues, et la part de telles dépenses qui devra être définitivement supportée par la cité sera payable au comté immédiatement après la clôture de chaque année. 5

IV. Le conseil commun de toute cité aura plein pouvoir de prélever par cotisation toute somme d'argent requise par telle cité pour les fins du présent acte, ou de payer telle somme à même toutes sommes appartenant à la cité et applicables aux fins municipales en général. 10

V. Le mot "comté" dans le présent acte comprendra aussi toute union de comtés pour les fins judiciaires. 15